

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 19

11 mai 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

467-2011	Diverses dispositions en matière de santé, Loi modifiant... — Entrée en vigueur des articles 4, 6, 39 et 43 de la Loi	1747
----------	---	------

Règlements et autres actes

468-2011	Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.....	1749
470-2011	Aides visuelles assurées (Mod.)	1752
	Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25	1760
	Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale.....	1761

Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay	1763
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement du Comité paritaire	1763

Décrets administratifs

409-2011	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à un accord de règlement à intervenir entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada	1765
422-2011	Nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1765
424-2011	Nomination de M ^e Pierre-D. Girard comme membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec	1766
425-2011	M ^e France Dionne, régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1766
426-2011	Approbation de l'Entente relative au Programme RE Web entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada	1766
427-2011	Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012	1767
428-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc. pour le programme décennal de réfection et d'entretien de l'enrochement le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est.....	1776
429-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	1777
430-2011	Modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif au projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du Village d'Angliers	1780

432-2011	Versement d'une aide financière de 6 500 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif	1781
433-2011	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1781
435-2011	Souscription d'actions de 400 000 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social d'Investissement Québec	1782
437-2011	Contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État ainsi que de service d'emmagasinement des eaux du lac Kénogami requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay	1782
438-2011	Détermination des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	1783
439-2011	Modification au Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord	1785
440-2011	Nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques	1786
441-2011	Renouvellement du mandat du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	1787
442-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	1788
443-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1788

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec	1792
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec	1794
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis	1792
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec	1793
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue du 27 au 29 décembre 2010, dans la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	1791
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue le 14 février 2011, dans des municipalités du Québec	1791

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 467-2011, 4 mai 2011

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45) — Entrée en vigueur des articles 4, 6, 39 et 43 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 4, 6, 39 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45) a été sanctionnée le 19 novembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 19 novembre 2009, à l'exception des articles 4, 6, 39 et 43 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 4, 6, 39 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 31 mai 2011 l'entrée en vigueur des articles 4, 6, 39 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé (2009, c. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55589

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 468-2011, 4 mai 2011

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance
(L.R.Q., c. H-1.1)

Héma-Québec

— Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué

CONCERNANT le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54.11 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1), introduit par l'article 4 du chapitre 45 des lois de 2009, le gouvernement doit, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité, ainsi que prévoir les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance
(L.R.Q., c. H-1.1, a. 54.11; 2009, c. 45, a. 4)

1. Aux fins de l'application de l'article 54.1 de la Loi, sont des effets indésirables ne constituant pas un préjudice corporel les réactions immunologiques ou hémodynamiques suivantes, associées aux constituants normaux des produits sanguins en fonction des normes en vigueur au moment de l'administration d'un produit distribué par Héma-Québec :

- la réaction hémolytique;
- la réaction allergique;
- la réaction anaphylactique;
- la réaction fébrile non-hémolytique;
- la surcharge circulatoire;
- la maladie du greffon contre l'hôte secondaire à la transfusion ou à la greffe;
- l'atteinte pulmonaire aiguë liée à la transfusion aussi connue sous le nom de « Transfusion-Related Acute Lung Injury (TRALI) »;
- les réactions hypertensives ou hypotensives post-transfusionnelles;
- la thrombocytopénie ou la neutropénie alloimmune post-transfusionnelle;
- l'érythrodermie;
- l'hémochromatose;

- la dyspnée aiguë transfusionnelle transitoire;
 - les céphalées;
 - la méningite aseptique;
 - le choc vagal;
 - le purpura post-transfusionnel;
 - le développement d'anticorps irréguliers;
 - les événements thrombotiques et vasculaires post-transfusionnels;
- les complications associées à une transfusion massive, incluant l'acidose métabolique, l'hypocalcémie, l'hypomagnésémie et l'hyperkaliémie.

2. Toute personne qui réclame une indemnité dans le cadre du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec doit faire une demande au ministre de la Santé et des Services sociaux au moyen d'une déclaration écrite qui indique :

1^o les nom, date de naissance et adresse de la victime ayant subi le préjudice corporel, de même que son numéro d'assurance maladie;

2^o ses nom, adresse et qualité, si elle agit comme représentante de la victime ou à titre de personne ayant droit à une indemnité de décès;

3^o le nom ou la nature du produit distribué par Héma-Québec qui donne lieu à la demande, le lieu et la date où l'acte médical a été effectué ainsi que le nom de la personne qui l'a effectuée, s'il est connu du demandeur;

4^o la date où les symptômes reliés au préjudice corporel subi par la victime se sont manifestés pour la première fois;

5^o la date du décès de la victime dans le cas d'une demande d'indemnité de décès.

3. Le demandeur doit signer sa déclaration et l'accompagner d'un certificat médical faisant état du préjudice corporel subi par la victime et évaluant le lien de causalité entre le préjudice corporel et le produit distribué par Héma-Québec qu'elle a reçu.

S'il agit comme représentant de la victime, le demandeur doit de plus joindre à sa déclaration une preuve de son droit d'agir à ce titre.

Dans le cas d'une demande d'indemnité de décès, il doit également joindre à sa déclaration le certificat de décès et une preuve de son titre de personne ayant droit à une indemnité de décès.

4. Sur demande du ministre ou de l'organisme public à qui le ministre a confié la gestion du présent régime d'indemnisation en vertu de l'article 54.10 de la Loi, selon le cas, le demandeur doit, en outre, fournir les renseignements requis pour l'application, aux fins du calcul de l'indemnité, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et de ses règlements.

À défaut de fournir ces renseignements, le demandeur doit donner au ministre ou à l'organisme public, selon le cas, l'autorisation nécessaire à leur obtention auprès des tiers concernés.

5. Sur demande du ministre ou de l'organisme public, selon le cas, le demandeur doit fournir la preuve de tout fait établissant le droit à une indemnité.

Le ministre ou l'organisme public peut accepter tout mode de preuve qu'il juge utile pour les fins de la justice.

Il peut également requérir la production de tout document qu'il juge nécessaire.

6. Une demande d'indemnité est dûment introduite auprès du ministre lorsqu'elle est déposée à l'un de ses bureaux de Québec ou de Montréal, ou à la poste, à l'adresse de l'un de ceux-ci, dans le délai prévu à l'article 54.4 de la Loi.

7. Sur réception d'une demande d'indemnité, le ministre expédie un accusé de réception au demandeur.

8. Une demande d'indemnité peut, en tout temps, être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le demandeur.

9. Toute demande soumise en vertu du présent règlement est examinée par un comité d'évaluation composé de trois médecins membres du Collège des médecins du Québec, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20.

Ce comité est formé d'un médecin nommé par le ministre et d'un médecin nommé par le demandeur; il est présidé par un troisième médecin nommé par les deux premiers.

Si un membre du comité est absent ou empêché d'agir avant que ce comité n'ait fait ses recommandations au ministre, il est remplacé, dans les plus brefs délais possibles, de la manière prévue au deuxième alinéa.

10. Le ministre assume le coût des services rendus par les membres du comité d'évaluation et par les personnes que ce dernier s'adjoint au besoin ainsi que le coût des services rendus par tout médecin expert que ce comité d'évaluation consulte, le cas échéant.

11. Le comité d'évaluation a pour fonctions :

1^o d'étudier les dossiers qui lui sont soumis, et d'évaluer, dans chaque cas, le préjudice corporel subi;

2^o d'évaluer s'il existe un lien de causalité probable entre le préjudice corporel subi par la victime et le produit distribué par Héma-Québec;

3^o d'évaluer, avec le support de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'indemnité à être versée, le cas échéant, suivant la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements;

4^o de faire des recommandations au ministre sur les sujets prévus aux paragraphes 1^o à 3^o.

12. Le comité d'évaluation ou l'un de ses membres peut procéder à l'examen de la victime.

Cet examen doit être fait en tenant compte de l'histoire clinique de la victime incluant :

- 1^o le relevé des antécédents pertinents;
- 2^o les troubles physiques et mentaux et leur évolution;
- 3^o les difficultés et maladies intercurrentes;
- 4^o l'histoire médicamenteuse.

Cet examen doit également comporter un examen physique, portant en particulier sur le système touché par l'acte médical ayant mené au préjudice corporel.

13. À partir des éléments recueillis lors de l'examen de la victime et de tout autre élément pertinent, le comité d'évaluation ou le membre du comité ayant procédé à l'examen doit :

1^o établir un diagnostic;

2^o établir l'incapacité ainsi que le préjudice non pécuniaire subi par la victime, en fonction des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile en vertu desquelles une indemnité lui serait versée.

Il doit mentionner également, s'il y a lieu, les considérations spéciales pouvant affecter l'incapacité de la victime ainsi que la nature et la durée du traitement préconisé, le cas échéant.

14. Lorsque l'incapacité de la victime ne peut être établie de façon définitive, elle doit néanmoins l'être de façon provisoire. Dans ce cas, le comité d'évaluation fixe la date où il se réunira de nouveau en vue de rendre une recommandation finale quant à la demande.

Les articles 10 à 13 et 16 à 21 s'appliquent alors en les adaptant.

Aucun remboursement n'est exigible du fait que l'incapacité définitive de la victime est moindre que son incapacité provisoire.

15. Les articles 11 à 13 ne s'appliquent pas à une demande d'indemnité de décès.

16. Le comité d'évaluation peut demander à Héma-Québec toute information nécessaire à l'exécution de son mandat. Héma-Québec doit collaborer avec le comité à cet effet.

17. Le comité d'évaluation doit, en outre, demander l'opinion d'un médecin expert lorsque, de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le préjudice corporel subi et le produit distribué par Héma-Québec.

18. Le comité d'évaluation doit donner l'occasion à la victime ou au demandeur de lui fournir tous les renseignements ou documents pertinents pour compléter son dossier.

19. Les recommandations du comité d'évaluation doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

Le comité d'évaluation transmet alors l'ensemble des recommandations au ministre afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.

20. Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Toutefois, lorsqu'une demande, à sa face même, semble prescrite ou irrecevable en raison d'un motif autre qu'un motif d'ordre médical, le ministre peut rendre sa décision sans que la demande ait été examinée par un comité d'évaluation.

Il en est de même lorsque le ministre doit rendre une nouvelle décision ou une décision additionnelle dans un dossier et que celle-ci n'implique aucun motif d'ordre médical.

21. Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au demandeur et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa notification.

22. Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est versée à sa succession.

23. Si le délai de prescription prévu à l'article 54.4 de la Loi expire un jour où les bureaux du ministre sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite valablement ce jour-là.

24. Aucune procédure faite en vertu du présent règlement ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

25. Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2011.

55590

Gouvernement du Québec

Décret 470-2011, 4 mai 2011

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci,

adopter des règlements pour déterminer les déficiences visuelles, les services, ainsi que les ensembles et sous-ensembles d'aides visuelles qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que rembourse la Régie à un établissement reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard d'une personne assurée qui a une déficience visuelle, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels la Régie rembourse le coût des services assurés et dans lesquels ils sont fournis, et prescrire les cas et conditions dans lesquels ces aides visuelles peuvent ou doivent être récupérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie par le décret numéro 1403-96 du 13 novembre 1996;

QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e et 9^e al., et a. 69, 1^{er} al., par. h.1)

1. Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « RÈGLEMENT SUR LES AIDES VISUELLES ET LES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.1. Dans le présent règlement, les mots « Tarif », « tarifé » et « tarifés » réfèrent au Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés, pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** Est une personne ayant une déficience visuelle, la personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui a une déficience visuelle telle qu'elle est, de façon permanente, incapable de lire, d'écrire, de circuler dans un environnement non familier ou d'effectuer des activités reliées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux.

Pour l'application du premier alinéa, la déficience visuelle se caractérise, pour chaque œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, par l'une des conditions suivantes :

1^o une acuité visuelle inférieure à 6/21;

2^o une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/18 pour les personnes qui ont un problème de vision dégénérative, une déficience physique, que ce soit une déficience motrice, auditive ou du langage, ou une déficience intellectuelle;

3^o un champ visuel continu inférieur à 60°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale;

4^o une hémianopsie complète.

2.1 Est fonctionnellement aveugle, la personne ayant une déficience visuelle qui, après une correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place, à chaque œil, qu'à une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/120 ou qu'à un champ visuel continu inférieur à 10°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend la personne incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

Est toutefois réputée fonctionnellement aveugle, la personne qui présente une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste ou une pathologie dégénérative de l'œil, si cette vision, ce défaut ou cette pathologie la rend incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

2.2 Est atteinte de surdicécité, la personne fonctionnellement aveugle qui utilise le braille et qui, en raison d'une déficience auditive, ne peut compter sur aucune aide en mode sonore pour effectuer ses activités courantes. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 3, de « CHAPITRE I » par « CHAPITRE II ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, sont assurées, s'ils sont par ailleurs tarifés, les aides visuelles qui entrent dans l'un ou l'autre des ensembles ou des sous-ensembles d'aides énumérées respectivement par catégorie et par type à l'Annexe I, ainsi que leurs composants et leurs compléments. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remplacement », des mots « indiqué au Tarif » et après la mention « C. S. », de la parenthèse « (considération spéciale) », par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « ou visuelle, le handicapé visuel » par les mots « ou intellectuelle associée, elle » et par l'insertion, à la fin, des mots « du Tarif » et de la phrase « Une déficience physique associée comprend une déficience motrice, auditive ou du langage. »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n^o C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « figurant », des mots « au Tarif », et par la suppression, après le mot « exigences », de « du paragraphe 2^o ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Une aide visuelle n'est assurée que si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'aide visuelle est prêtée à la personne ayant une déficience visuelle pour combler des besoins fonctionnels avérés, compte tenu de ses habitudes de vie et de ses rôles sociaux, dans la mesure où aucun autre moyen ne peut combler ces besoins;

2^o après avoir suivi un entraînement, elle est en mesure d'utiliser l'aide visuelle de manière fonctionnelle et efficace.

Les besoins fonctionnels de cette personne ainsi que l'utilisation fonctionnelle et efficace de l'aide visuelle sont appréciés aux termes d'une évaluation réalisée par une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu.

Pour la durée de l'entraînement, est également assurée l'aide visuelle qui sert à l'entraînement visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque l'entraînement ne peut se faire que dans le milieu de vie de la personne ayant une déficience visuelle.

6.2 Parmi les aides visuelles pouvant répondre à un même besoin, n'est assurée que l'aide la plus économique.

6.3 Lorsqu'une aide visuelle prêtée permet accessoirement de répondre à un autre besoin que celui auquel elle est principalement destinée, n'est assurée, pour répondre à cet autre besoin, que cette seule aide.

6.4 Une aide visuelle neuve n'est assurée que si aucune aide visuelle récupérée similaire n'est disponible au moment du prêt de l'aide visuelle.

6.5 Doit être récupérée par l'établissement reconnu qui l'a prêtée, l'aide visuelle dont l'usage n'est plus requis en raison de l'évolution des besoins fonctionnels de la personne à qui elle a été prêtée, du fait qu'elle ne l'utilise plus ou en raison de son décès. À cet égard, l'établissement reconnu doit s'assurer annuellement que l'aide visuelle prêtée est utilisée par la personne à qui elle a été prêtée et que le prêt demeure justifié et conforme aux dispositions du présent règlement. De plus,

l'établissement doit réparer ou faire réparer l'aide visuelle dès qu'elle est récupérée afin de la rendre disponible en vue d'un prêt.

L'aide ainsi récupérée peut être prêtée de nouveau comme aide assurée, sans que la personne à qui cette aide est prêtée ne puisse y préférer une aide neuve.

6.6 Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées que si aucune aide de la Partie I ne permet de compenser efficacement l'incapacité d'une personne ayant une déficience visuelle.

6.7 Est assurée à l'égard d'une même personne ayant une déficience visuelle, une seule aide visuelle comprise dans un même type. ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « Régie », de « ou par un programme d'aides visuelles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 22 avril 2011 », et par le remplacement, dans le même alinéa, de « à la Partie III du Chapitre V » par « au Tarif »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est également assurée la réparation d'une aide visuelle non assurée dont dispose une personne ayant une déficience visuelle, si cette aide est similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant au Tarif, pourvu que cette personne ait par ailleurs droit à une telle aide au moment de la réparation. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Est réputée être une réparation, la mise à niveau d'une aide informatique énumérée à la Partie II de l'Annexe I, pourvu que celle-ci réponde à un besoin qui découle de la déficience visuelle de la personne assurée.

Toutefois, lorsque le coût de réparation d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, additionné au coût des réparations antérieures, excède 70 % du coût de remplacement à neuf de cette aide, de ce composant ou de ce complément, n'est assuré que le remplacement de cette aide, de ce composant ou de ce complément, à moins que l'aide visuelle à réparer demeure la seule qui puisse répondre aux besoins de la personne ayant une déficience visuelle. ».

9. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement du CHAPITRE II par le suivant :

**« CHAPITRE III
CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
À CERTAINES AIDES VISUELLES**

12. Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, l'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement et l'appareil de prise de notes vocales.

13. Une lentille cornéenne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée, à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui est âgée de six ans ou plus, que si cette personne présente l'une des déficiences suivantes :

1° une antimétrie ou une anisométrie d'au moins deux dioptries de différence entre les deux yeux;

2° une myopie d'au moins cinq dioptries;

3° une hypermétropie d'au moins cinq dioptries;

4° un astigmatisme régulier d'au moins trois dioptries de différence entre les méridiens majeurs;

5° une pathologie oculaire ayant fait l'objet d'un constat médical et nécessitant le port de lentilles thérapeutiques de contact sur ordonnance d'un médecin.

14. La lentille filtrante à teinte fixe, mentionnée au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 50 %, et la lentille filtrante photochromique mentionnée à ce Tarif n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 70 %.

Toutefois, la lentille filtrante photochromique n'est assurée qu'à l'égard de la personne dont le besoin ne peut être compensé par la lentille filtrante à teinte fixe.

De même, qu'elle soit à teinte fixe ou photochromique, la lentille filtrante avec prescription quant à la puissance n'est assurée que si la lentille filtrante sans prescription quant à la puissance, utilisée en combinaison avec sa lunette de base, ne peut répondre aux besoins de cette personne.

15. La télévisionneuse mentionnée à l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une autre aide à la lecture énumérée à la Partie I de l'Annexe I et qui présente l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/60 au meilleur œil, après correction au moyen de lentilles optiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries;

2° une déficience physique associée, une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou un défaut de la sensibilité au contraste;

3° ne jouit pas de la présence permanente auprès d'elle d'une personne de 18 ans ou plus;

4° est visée par l'article 26.

De plus, le modèle de la télévisionneuse qui est tarifé en application de la Partie II de l'Annexe I et qui n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux études ou au travail des personnes visées à l'article 26 est réputé être tarifé en application de la Partie I de l'Annexe I.

16. Malgré l'article 6.7, sont assurés à l'égard d'une même personne :

1° un maximum de deux cannes;

2° un maximum de trois embouts par année.

17. Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile tenu dans la main, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui :

1° soit présente une déficience auditive d'au moins 55 décibels;

2° soit est visée par l'article 26 et présente une incapacité d'orientation et de mobilité malgré un entraînement reçu pour y obvier et que cette incapacité est telle qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre l'autonomie nécessaire à son intégration scolaire ou professionnelle.

La mesure audiométrique qui doit être employée pour déterminer une déficience auditive est celle prévue au Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

18. Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile suspendu au cou, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui utilise quotidiennement et de façon permanente un fauteuil roulant pour ses déplacements et qui est incapable d'utiliser une canne.

19. La lampe à la mobilité mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard de la personne qui présente un problème de vision nocturne et le besoin de se déplacer le soir dans des endroits peu éclairés.

20. La lunette de vision nocturne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne qui présente une pathologie oculaire causant une cécité nocturne, laquelle nuit, sur une base quotidienne, aux déplacements nécessaires à la réalisation de ses activités courantes. Cette personne doit, par ailleurs, utiliser dans ses déplacements une canne ou un chien guide.

21. Les aides mentionnées à la Section IV de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui dispose d'un ordinateur capable de les supporter.

Par ailleurs, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard de la même personne, une aide mentionnée à la sous-section 1 de la section IV de la Partie I de l'Annexe I, une aide mentionnée à la sous-section 2 et une aide mentionnée à la sous-section 3 de cette même section.

22. Ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne fonctionnellement aveugle :

1° les aides visuelles mentionnées aux sous-sections 2 et 3 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I;

2° l'afficheur braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I qui est récupéré en raison du fait qu'il n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux activités des personnes visées à l'article 26.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard d'une même personne, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés et la télévisionneuse.

23. Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, sauf dans le cas d'une personne visée à l'article 26, le logiciel de grossissement de caractères mentionné à la sous-section 1 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I et le moniteur ou le support à bras articulé mentionné à la même sous-section.

24. Les aides visuelles mentionnées à la sous-section 2 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées qu'une seule fois pour une même personne.

De plus, ne sont pas assurés :

1° le remplacement ou la réparation de ces aides;

2° le réveil-matin adapté à l'égard d'une personne ayant bénéficié d'un même type d'aide en vertu du Règlement sur les aides auditives et des services afférents assurés.

25. Les aides mentionnées à la sous-section 3 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées que si la personne ayant une déficience visuelle remplit les conditions suivantes :

1° sauf à l'égard du thermomètre corporel parlant, elle détient une prescription médicale qui justifie la nécessité de l'aide pour une utilisation quotidienne à domicile;

2° elle doit pouvoir utiliser cette aide de manière autonome;

3° aucune autre aide visuelle ne lui permet de compenser l'incapacité à utiliser un équipement courant non adapté.

26. Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne qui :

1° poursuit des études reconnues à titre d'élève ou d'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein selon les normes dont l'application relève du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2° suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

3° apprend à lire ou à écrire le français ou l'anglais dans le cadre d'un programme relevant de la responsabilité du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

4° suit un programme de formation dispensé par Emploi-Québec en vue d'exercer un travail rémunéré;

5° entame un processus d'intégration ou de réintégration à un travail rémunéré;

6° nécessite de telles aides pour maintenir un travail rémunéré ou assumer un avancement dans son travail;

7° présente une surdité et utilise le braille comme mode constant de lecture et d'écriture.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant admis à un programme menant à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études décerné en application d'un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou du régime des études collégiales établi en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou celles que poursuit un étudiant admis à un programme universitaire qui mène à l'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation d'études universitaires.

27. Les aides mentionnées à la Section I de la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées à l'égard d'un élève de niveau préscolaire ou primaire, que s'il est fonctionnellement aveugle ou qu'il présente une déficience physique ou intellectuelle associée. De même, ces aides ne sont assurées à l'égard du travailleur rémunéré que s'il est fonctionnellement aveugle ou que s'il a droit à un ordinateur en vertu de l'article 28.

28. L'ordinateur mentionné à la Section I de la Partie II de l'Annexe I n'est pas assuré à l'égard :

1^o d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un étudiant qui suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

2^o d'une personne visée aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 26, qui, n'eût été de sa déficience, aurait eu besoin d'utiliser un ordinateur dans le cadre de ses activités d'étude ou de travail.

29. L'afficheur braille, modèle de 60 cellules et plus, mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard :

1^o d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il est appelé à utiliser régulièrement le braille pour la lecture de graphiques, de tableaux, de formules mathématiques ou de bases de données spécialisées;

2^o d'une personne présentant une surdité.

30. L'imprimante braille mentionnée à la Partie II de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il présente le besoin de lire le braille sur papier dans le cadre de ses études ou de son travail et qu'il ne dispose pas d'une imprimante braille répondant à ses besoins dans son milieu scolaire ou de travail.

31. Le système informatique dédié de communication par le braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne présentant une surdité qui n'utilise pas l'ordinateur et ses adaptations en mode braille.

31.1 L'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré dont les besoins de prise de notes ne peuvent être comblés par l'ordinateur dont il dispose.

31.2 Le support à la lecture modèle sur pied mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui n'a pas déjà l'usage de deux supports à la lecture et pour qui les autres modèles ne compensent pas ses incapacités.

31.3 Le système de géopositionnement satellitaire adapté mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne fonctionnellement aveugle visée à l'article 26 qui présente le besoin de se déplacer fréquemment seule dans des endroits non familiers.

31.4 Malgré l'article 6.7, n'est assurée qu'à l'égard d'une personne visée à l'article 26, une seconde aide visuelle de l'un des types mentionnés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides :

1^o la télévisionneuse;

2^o la machine à écrire braille;

3^o le support à la lecture qui n'est pas un modèle sur pied.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés peut, malgré l'article 22, se substituer à une seconde télévisionneuse.

31.5 Parmi les aides informatiques mentionnées à l'Annexe I, ne sont assurés que les types d'aides d'un seul mode de communication à la fois à l'égard d'une même personne.

Pour l'application du premier alinéa, sont réputées être de mode grossissement de caractères, les aides mentionnées aux sous-sections 1 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De même, sont réputées être de mode sonore, les aides mentionnées aux sous-sections 2 de la Section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De plus,

sont réputées être de mode braille, les aides mentionnées aux sous-sections 3 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I.

31.6 Malgré l'article 31.5, les types d'aides d'un second mode de communication sont également assurés :

1° à l'égard d'une personne qui, suite à l'évaluation prévue à l'article 6.1, présente une condition qui l'amène à passer progressivement au mode braille; le mode de communication initialement utilisé et le mode braille pouvant coexister pendant la période nécessaire à l'apprentissage de ce dernier;

2° lorsque l'aide assurée comporte accessoirement un second mode de communication sans frais supplémentaires. ».

11. Ce règlement est modifié, après l'article 31, par le remplacement de « CHAPITRE III » par « CHAPITRE IV ».

12. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Chapitre V » et du mot « chapitre », par le mot « Tarif ».

13. L'article 35 de ce règlement est remplacé de par le suivant :

35. Au prix déterminé au Tarif d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément que la Régie rembourse, ne peut s'ajouter aucuns frais de douane, aucuns frais de dédouanement, aucun taux de change de devises, aucune taxe, ni aucuns frais de transport de l'aide du fournisseur à l'établissement prêteur. ».

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de transport du fournisseur à l'établissement prêteur » par « d'expédition du fournisseur à l'établissement prêteur ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur. ».

15. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 42.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « de transport » par les mots « d'expédition » et par l'insertion, dans ce même paragraphe, après le mot « dernier », des mots « ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur ».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « facturée » par les mots « selon les taux horaires prévus au Tarif »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « de transport » par « d'expédition », partout où il se trouve, et de « la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier » par « et l'établissement prêteur ou l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur ».

20. Ce règlement est modifié, après l'article 44, de « CHAPITRE IV » par « CHAPITRE V ».

21. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « visuelles », des mots « mentionnées à la Partie II de l'Annexe I »;

2° le remplacement de « handicapé visuel conformément aux articles 14,15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24 » par « aux personnes visées à l'article 26 ».

22. Le Chapitre V de ce règlement est abrogé.

23. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

47. Est réputée assurée en vertu du présent règlement, une aide visuelle qu'a obtenue une personne ayant une déficience visuelle en vertu du Programme des aides visuelles aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique, ainsi que du Fonds d'aides aux travailleurs aveugles et amblyopes avant le 2 juin 2011. ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'ANNEXE I apparaissant en annexe du présent règlement.

25. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, de « handicapé visuel » par « personne ayant une déficience visuelle ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2011.

ANNEXE

(a. 24)

« ANNEXE I(a. 5, par. 1^o)**ÉNUMÉRATION DES AIDES VISUELLES
COUVERTES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE
MALADIE****PARTIE I : Catégories et types d'aides assurées pour
l'ensemble des personnes ayant une déficience visuelle****SECTION I : Aides à la lecture**

1. Appareil d'audition
2. Appareil de prise de notes vocales
3. Bilette avec addition supérieure à 4 dioptries
4. Calculatrice électrique adaptée
5. Filtre jaune en feuille
6. Lentille cornéenne
7. Lentille cornéenne à pupille artificielle
8. Lentille de Fresnel
9. Lentille microscopique
10. Lentille filtrante
11. Loupe
12. Obturateur
13. Œillère
14. Prisme de Fresnel
15. Support à la lecture
16. Système optique microscopique
17. Système optique télescopique
18. Télévisionneuse
19. Trou sténopéique
20. Typoscope
21. Visière
22. Autres aides à la lecture (C.S.)

SECTION II : Aides à l'écriture

23. Machine à écrire braille
24. Autres aides à l'écriture (C.S.)

SECTION III : Aides à la mobilité

25. Canne
26. Détecteur de portes
27. Détecteur électronique d'obstacles
28. Frais d'acquisition d'un chien guide
29. Frais d'entretien annuel d'un chien guide
30. Lampe à la mobilité
31. Lunette de vision nocturne
32. Système optique télescopique
33. Autres aides à la mobilité (C.S.)

SECTION IV : Aides informatiques**Sous-section 1 : Aides du mode de communication
« grossissement de caractères »**

34. Logiciel de grossissement de caractères
35. Moniteur
36. Support à bras articulé
37. Autres aides du mode de communication « grossissement de caractères » (C.S.)

**Sous-section 2 : Aides du mode de communication
« sonore »**

38. Logiciel de revue d'écran
39. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
40. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

**Sous-section 3 : Aides du mode de communication
« braille »**

41. Logiciel de revue d'écran
42. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
43. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

**SECTION V : Aides aux activités de la vie quotidienne
et aux activités de la vie domestique****Sous-section 1 : Aides renouvelables**

44. Cadre arithmétique
45. Ensemble adapté de géométrie
46. Marqueur adapté
47. Miroir grossissant
48. Montre adaptée
49. Niveau sonore
50. Support incliné pour écriture
51. Rapporteur d'angles adapté
52. Rectangle braille de poche
53. Ruban à mesurer adapté
54. Support pour dactylo braille
55. Tablette braille
56. Autres aides renouvelables (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à attribution unique

57. Assiette adaptée
58. Couteau-guide adapté
59. Détecteur sonore de liquide
60. Guide à chèque
61. Lampe d'appoint spécialisée à la lecture sans loupe
62. Pèse-aliment parlant
63. Podomètre adapté
64. Porte-monnaie adapté
65. Réveille-matin adapté
66. Support à seringue
67. Thermomètre à viande adapté
68. Autres aides à attribution unique (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la santé renouvelables

69. Glucomètre parlant
70. Pèse-personne adapté
71. Sphygmomanomètre parlant
72. Thermomètre corporel parlant
73. Autres aides à la santé renouvelables (C.S.)

PARTIE II : Catégories et types d'aides assurées pour les personnes ayant une déficience visuelle visées à l'article 26 du présent règlement

SECTION I : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication
« grossissement de caractères »

1. Ordinateur
2. Autres aides du mode de communication « grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication
« sonore »

3. Ordinateur
4. Clavier de contrôle de revue d'écran
5. Logiciel de synthèse vocale
6. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication
« braille »

7. Ordinateur
8. Clavier de contrôle de revue d'écran
9. Afficheur braille
10. Système informatique dédié de communication par le braille
11. Imprimante braille
12. Logiciel d'abrègement du braille
13. Logiciel de synthèse vocale
14. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

SECTION II : Aides à la lecture, écriture et mobilité

Sous-section 1 : Aides à la lecture

15. Appareil d'audition
16. Calculatrice scientifique adaptée
17. Support à la lecture
18. Système optique télémicroscopique
19. Télévisionneuse
20. Autres aides à la lecture (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à l'écriture

21. Machine à écrire braille électrique
22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la mobilité

23. Détecteur électronique d'obstacles
24. Système de géopositionnement satellitaire adapté
25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

55586

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-05 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 de ce Code sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2011-04 du ministre des Transports en date du 31 mars 2011 concernant la désignation d'infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu d'approuver des appareils;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25, fabriqués par Transcore et dont les composantes principales sont les suivantes:

a) contrôleur de zone en redondance avec détection par lecteur laser suspendu (LMS 211 de SICK AG) et par boucles d'induction magnétiques (SmartToll® de Peck Traffic Corporation et technologie Idris®);

b) système de péage électronique avec identification par fréquences radio de Transcore comprenant notamment des antennes (AA3152 de Transcore), des lecteurs multiprotocoles (Encompass®6 de Transcore) et des transpondeurs (eGo Plus de Transcore);

c) système d'identification par caméra (VIS-CAM 500 3015330 et 3015331 de JAI Inc.) et de supervision par caméra (P1343 de Axis).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55591

A.M., 2011

**Arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports
en date du 29 avril 2011**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Concession A25, S.E.C. une entente en date du 13 septembre 2007 intitulée « Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal »;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, édicté par le décret n° 283-2011 du 23 mars 2011, qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2011-04 du ministre des Transports en date du 31 mars 2011 concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU que Madame Francine Gauthier et Monsieur Daniel Poitras sont des employés de Concession A25, S.E.C., et qu'ils satisfont aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), sont désignées personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies, les employés de Concession A25, S.E.C., suivants :

1° Madame Francine Gauthier;

2° Monsieur Daniel Poitras.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55592

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean
et Saguenay

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le ratio apprentis-compagnons afin de permettre aux employeurs professionnels d'embaucher un plus grand nombre d'apprentis par compagnon de même métier.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 523 employeurs, 2 363 salariés et 71 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié par le remplacement de l'article 9.09 par le suivant :

« **9.09.** La proportion entre le nombre d'apprentis et de compagnons exerçant un métier chez un employeur ne doit pas être supérieure à deux apprentis par compagnon du même métier. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55584

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal
— Prélèvement du Comité paritaire
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, une demande concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir un nouveau mode de perception des prélèvements lorsque l'employeur professionnel autorise le comité paritaire à effectuer mensuellement un retrait direct dans un compte détenu à une institution financière.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, 1 151 employeurs et 11 108 salariés sont assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les sommes visées à l'article 5 peuvent être perçues par prélèvements automatiques si l'employeur professionnel :

1^o autorise son institution financière et le comité paritaire à effectuer des prélèvements sur un seul compte;

2^o fournit au comité les coordonnées de ce compte;

3^o complète un formulaire d'adhésion au retrait direct sur lequel le comité est désigné comme organisme bénéficiaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55583

* La dernière modification apportée au Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3574).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 409-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à un accord de règlement à intervenir entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Dow AgroSciences LLC, une entreprise ayant son siège aux États-Unis, a déposé, en mars 2009, un avis d'arbitrage contre le Canada, en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain, à titre d'investisseur étranger;

ATTENDU QUE par cet avis d'arbitrage, Dow AgroSciences LLC conteste les dispositions du Code de gestion des pesticides du Québec qui prohibent la vente et l'utilisation, sur les surfaces gazonnées, de certains ingrédients actifs entrant dans la composition de pesticides, dont l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, autrement désigné par l'appellation 2,4-D, lequel est utilisé par Dow AgroSciences LLC dans les formules commerciales d'herbicides qu'il produit;

ATTENDU QUE Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de règlement qui mettrait fin au différend sans avoir recours au mécanisme d'arbitrage de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE cet accord de règlement entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada n'est possible qu'avec l'assentiment du gouvernement du Québec, de qui relève le Code de gestion des pesticides;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pleinement participé aux négociations qui ont permis de parvenir à un accord de règlement, tout en s'assurant de préserver l'intégrité de son Code de gestion des pesticides;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent assurer la mise en œuvre de ces négociations par un échange de lettres relativement à un accord de règlement à intervenir entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à un accord de règlement à intervenir entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55534

Gouvernement du Québec

Décret 422-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 2 mai 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55561

Gouvernement du Québec

Décret 424-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre-D. Girard comme membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Delisle a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 662-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Pierre-D. Girard a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 664-2008 du 25 juin 2008 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Pierre-D. Girard, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et président par intérim de cette Commission à compter du 29 avril 2011, en remplacement de monsieur Pierre Delisle;

QU'à ce titre, M^e Pierre-D. Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Pierre-D. Girard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55562

Gouvernement du Québec

Décret 425-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT M^e France Dionne, régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 240-2011 du 23 mars 2011 concernant la nomination de M^e France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soient modifiées par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1, de « 111 389 \$ » par « 113 606 \$ »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55563

Gouvernement du Québec

Décret 426-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme RE Web entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

ATTENDU QUE la Commission de l'assurance-emploi du Canada a développé une application en ligne, le Programme RE Web, qui permet notamment aux employeurs de créer et de transmettre à la Commission les relevés d'emploi qu'ils doivent établir en application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, est intéressé à participer au Programme RE Web;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, souhaite que le Programme RE Web soit mis en œuvre dans les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'Entente relative au Programme RE Web pour préciser les responsabilités, les conditions et les modalités de cette participation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), la présidente du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Programme RE Web entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55564

Gouvernement du Québec

Décret 427-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q. c. Q-2), le ministre peut élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après désignée la « Société ») a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération de contenants ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société peut administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE la Société est responsable de la gestion des pneus hors d'usage depuis 1993 par le biais des différents et successifs programmes de gestion intégrée des pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE la Société est autorisée à déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012, adopté par le décret numéro 1092-2008 du 5 novembre 2008, et que la Société est autorisée à développer toute mesure pertinente d'aide relative à la commercialisation des produits et à proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme;

ATTENDU QUE l'industrie du recyclage de pneus et du caoutchouc issu des pneus doit continuer d'être proactive afin de maintenir le positionnement du Québec dans ce secteur et qu'il est opportun de mettre en place un programme de soutien à l'investissement en équipements;

ATTENDU QUE l'objectif du programme proposé est d'offrir un support financier à l'industrie du recyclage de pneus hors d'usage afin d'améliorer la performance des centres de traitement de pneus en optimisant la productivité, la qualité, la valeur ajoutée et la diversification des produits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012, dont le texte sera substantiellement conforme au programme annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012

TABLE DES MATIÈRES

Description

- 1.1 Objectif
- 1.2 Structure du programme
- 1.3 Projets admissibles
- 1.4 Clientèle admissible
- 1.5 Clientèle non admissible
- 1.6 Aide financière
- 1.7 Entrée en vigueur du programme

Volet A – Analyse

- 2.1 Description
- 2.2 Consultation externe
- 2.3 Dépenses admissibles et non admissibles
- 2.4 Aide financière
- 2.5 Demande de financement
- 2.6 Réception de la demande
- 2.7 Critères d'analyse pour l'évaluation de la demande
- 2.8 Signature d'une convention de contribution financière
- 2.9 Modalités de versement
- 2.10 Confidentialité des données transmises à RECYC-QUÉBEC

Volet B – Amélioration

- 3.1 Description
- 3.2 Dépenses admissibles et non admissibles
- 3.3 Aide financière
- 3.4 Demande de financement
- 3.5 Réception de la demande
- 3.6 Évaluation de la demande
- 3.7 Critères d'analyse pour l'évaluation du projet
- 3.8 Signature d'une convention de contribution financière
- 3.9 Modalités de versement
- 3.10 Contenu des rapports
- 3.11 Confidentialité et utilisation des données transmises à RECYC-QUÉBEC

DESCRIPTION

RECYC-QUÉBEC est responsable de la gestion des pneus hors d'usage depuis 1993 et a grandement contribué à ce que les entreprises du Québec acquièrent un savoir-faire, se développent et se démarquent par leur niveau de productivité et de créativité. En 2009, conjointement avec l'Association des recycleurs de pneus du Québec (ARPQ), RECYC-QUÉBEC a fait réaliser une étude sur l'industrie du recyclage des pneus hors d'usage. Une des suggestions de cette étude était de mettre en place un programme de soutien à l'investissement en équipements orientés vers la fabrication de produits à valeur ajoutée. Au Québec, le nombre de pneus hors d'usage disponibles annuellement pour le recyclage a atteint une certaine stabilité, les entreprises doivent donc compter sur l'innovation et la mise en marché de produits à valeur ajoutée pour se maintenir à un haut niveau de compétitivité.

Le Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage s'inscrit dans le cadre de la future Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012. Également, une des orientations du plan stratégique 2010-2015 de RECYC-QUÉBEC consiste à contribuer au développement de l'industrie de la récupération et de la mise en valeur des matières résiduelles en offrant des programmes pertinents et adaptés aux clientèles.

Le Québec est un chef de file au niveau du recyclage du caoutchouc provenant des pneus hors d'usage. Il faut maintenir ce leadership et aller plus loin au niveau technologique et de la diversification des produits. C'est pourquoi ce programme sera soutenu par une démarche de veille technologique afin d'acquérir les connaissances et d'orienter les entreprises du Québec vers les créneaux d'avenir.

Les entreprises admissibles à ce programme d'aide sont celles impliquées au niveau du recyclage des pneus hors d'usage. Il vise à améliorer la productivité et à affirmer le leadership des centres de traitement québécois, à améliorer leur compétitivité, ainsi qu'à soutenir les investissements effectués au sein de cette filière industrielle. Par exemple, l'acquisition de nouveaux équipements de production et la mise en œuvre de nouveaux procédés novateurs visant à diversifier les produits et à acquérir de nouveaux marchés représentent des investissements onéreux mais nécessaires afin de maintenir le leadership et le savoir-faire de cette industrie au Québec.

Le secteur du recyclage en général, en plus de permettre la réduction de la consommation des ressources naturelles, donc la conservation des ressources, contribue à l'amélioration du bilan de gaz à effet de serre. Ainsi, le maintien et la croissance de cette industrie est également bénéfique au niveau environnemental.

1.1 Objectif

L'objectif du programme est d'améliorer la performance des centres de traitement des pneus hors d'usage en optimisant les éléments suivants :

- la productivité;
- la qualité des produits finis;
- la valeur ajoutée des produits et la diversification des produits.

1.2 Structure du programme

Afin d'atteindre cet objectif, deux volets sont mis de l'avant :

— volet A « Analyse » : diagnostic, évaluation des besoins du centre de traitement et élaboration d'un plan d'action;

— volet B « Amélioration » : mise en œuvre du plan d'action :

- implantation de meilleures pratiques d'affaires;

- interventions physiques au niveau de l'usine.

La réalisation d'une analyse répondant aux exigences du volet A est un préalable au dépôt d'une demande d'aide financière en vertu du volet B.

Une demande pour le volet A ne peut être déposée simultanément à une demande pour le volet B.

1.3 Projets admissibles

Les projets suivants sont admissibles :

Pour le volet A

— Diagnostic du centre de traitement, évaluation des besoins et élaboration d'un plan d'action réalisé par un consultant externe. Les exigences pour ce volet sont définies à la section 2. Dans le cas où une analyse a été réalisée au cours des deux années précédant la demande, les projets de mise à jour ou de mise à niveau pour répondre aux exigences du programme sont admissibles.

Les projets dans le cadre du volet A devront être réalisés dans un délai de six mois suivant la signature de la convention de contribution financière.

Pour le volet B

- Implantation de meilleures pratiques d'affaires;
- Interventions physiques au niveau de l'usine :
- Reconfiguration;
- agrandissement;
- achat et installation d'équipements.

Les projets dans le cadre du volet B devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la signature de la convention de contribution financière.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

Pour les volets A et B

— Les projets débutés avant l'envoi officiel de la demande, l'accusé de réception de la transmission courriel ou le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi. La demande d'aide financière doit donc être effectuée avant le début du projet. On entend par début de projet l'émission ou la signature d'un contrat, l'émission d'une facture ou la commande d'un bien ou service.

Pour le volet B

— Les projets visant l'exportation d'une technologie ou l'implantation à l'extérieur du Québec.

1.4 Clientèle admissible

Pour être admissibles, le centre de traitement doit :

— être localisé au Québec;

— effectuer du recyclage par découpage, par fabrication de poudrette, par fabrication de produits finis à partir de morceaux de pneus ou de poudrette ou effectuer le remoulage des pneus hors d'usage d'automobiles et/ou de camionnettes;

— recevoir des pneus hors d'usage correspondant à la définition du Programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012. Les entreprises peuvent également recevoir des pneus coupés. Les centres de traitement recevant des pneus surdimensionnés sont également admissibles. La taille maximale des pneus surdimensionnés est de 39 pouces de diamètre de jante;

— être déjà en activité au moment de la demande d'aide financière :

– les centres de traitement doivent posséder tous les permis nécessaires, entre autres, le certificat d'autorisation émis par le MDDEP;

— respecter les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.5 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les centres de traitement qui :

— font de la valorisation énergétique;

— font du traitement thermique;

— reçoivent et traitent uniquement des sous-produits industriels de caoutchouc ne provenant pas de pneus hors d'usage.

Pour les installations intégrant des fonctions autres que le recyclage ou le remoulage (transport, récupération d'autres types de matières, comme par exemple des résidus de caoutchouc industriels), seules les fonctions associées à l'usine de recyclage de pneus hors d'usage, de morceaux ou de poudrette de pneus hors d'usage ou de remoulage seront prises en compte.

1.6 Aide financière

Le programme bénéficie d'un budget total de cinq millions de dollars (5 M\$).

L'aide financière est versée sous forme de contribution non remboursable. La contribution financière maximale ainsi que la contribution au financement varient selon le volet.

Volet	Contribution financière maximale (par centre de traitement)	Contribution au financement (% des coûts admissibles)
A – Analyse	20 000 \$	70 %
B – Amélioration	450 000 \$	50 %

Un centre de traitement peut demander de l'aide financière pour chacun des deux volets. Le volet B peut faire l'objet de plusieurs demandes jusqu'à concurrence de la contribution financière maximale attribuée par centre de traitement, soit 450 000 \$.

1.7 Entrée en vigueur du programme

Le Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage entrera en vigueur à compter de son approbation et se poursuivra en 2011 et 2012 ou jusqu'à ce que le budget soit épuisé. La date limite de dépôt des projets est le 30 septembre 2012. Tous les projets devront être réalisés avant le 31 mars 2014.

Volet A – Analyse

2.1 Description

L'analyse prévue au volet A comprend un diagnostic du centre de traitement, l'évaluation des besoins et l'élaboration d'un plan d'action portant sur les éléments à améliorer.

Le diagnostic doit dresser un portrait le plus complet possible des équipements et des opérations du centre de traitement, ainsi que fournir des informations détaillées sur le tonnage traité, les produits fabriqués et la productivité. Il doit également faire une analyse des modes ou procédures de gestion en place. Le document « contenu de l'analyse – volet A » présente les éléments obligatoires à traiter dans le diagnostic.

Le diagnostic permettra de mettre en évidence les points à améliorer, tandis que le plan d'action identifiera les mesures à implanter pour atteindre un ou plusieurs des critères contribuant à l'atteinte de l'objectif du programme.

Une analyse déjà réalisée pourra être acceptée à titre d'équivalence, à la condition que celle-ci réponde à tous les critères du volet A, qu'elle contienne les éléments obligatoires demandés et qu'elle ait été réalisée dans les deux années précédant la demande. De plus, les activités du centre de traitement ne doivent pas avoir subi de modifications majeures depuis la réalisation de cette analyse. De plus, les dépenses associées à cette analyse ne sont pas admissibles.

Dans le cas où une analyse a déjà été réalisée, mais qu'elle diffère des exigences du présent programme, une demande de financement peut être présentée pour la mise à niveau de cette dernière.

2.2 Consultation externe

L'analyse doit être réalisée par une firme externe répondant aux critères suivants :

La firme doit :

— avoir de l'expérience dans la réalisation de diagnostics d'entreprise (gestion des opérations, analyse de procédés);

— détenir une assurance responsabilité professionnelle;

— démontrer l'absence de conflit d'intérêt avec le centre de traitement et les fournisseurs d'équipements susceptibles de le desservir;

— détenir une expertise dans le domaine du traitement des pneus hors d'usage constitue bien entendu un atout.

Le chargé de projet doit :

— posséder au minimum cinq années d'expérience en consultation (gestion des opérations, analyse de procédés, etc.).

L'analyse, si non réalisée par un ingénieur, doit être approuvée par un ingénieur.

2.3 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

— les honoraires professionnels externes;

— les frais directs reliés à la réalisation de l'analyse.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

— les frais de gestion et d'opération du centre de traitement;

— tous les salaires (employés et autres) du centre de traitement;

— les dépenses effectuées avant la date de l'envoi officiel de la demande d'aide financière;

— les dépenses pour une analyse similaire déjà réalisée;

— les frais d'études internes;

— les montants des taxes de vente (TPS et TVQ) donnant droit à un remboursement du gouvernement.

2.4 Aide financière

La contribution financière maximale est de 20 000 \$. La contribution au financement est de 70 % des coûts admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions provinciales, fédérales et les avantages fiscaux, ne peut dépasser 75 % du coût total du projet.

Le projet doit être réalisé dans les six mois suivant la signature de la convention de contribution financière entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC.

2.5 Demande de financement

Toute demande doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Les demandes en vertu du volet A peuvent être déposées à tout moment.

Pour être considérée, toute demande pour le volet A doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

1. Le formulaire d'inscription (annexe 1) dûment complété (ne comportant pas de référence à d'autres documents), daté et signé.

2. Une copie de la soumission de la firme de consultant, non signée par le promoteur, incluant le nombre d'heures prévu pour la réalisation du mandat ainsi que le coût.

3. Les documents démontrant que la firme et son chargé de projet répondent à tous les critères de sélection présentés à la section 2.2.

4. Une entente de confidentialité signée entre la firme et le promoteur.

5. Une résolution du conseil d'administration approuvant la demande au volet A et autorisant la personne désignée à signer l'entente de contribution financière entre RECYC-QUÉBEC et l'organisme.

2.6 Réception de la demande

Le formulaire d'inscription doit être transmis par courriel à l'adresse suivante :

pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, les autres documents requis doivent aussi être transmis en version électronique, soit par courriel au pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca ou sur support informatique à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

RECYC-QUÉBEC
Programme d'aide financière pour les centres
de traitement des pneus hors d'usage
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera expédié au demandeur.

2.7 Critères d'analyse pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande portera sur la pertinence de la soumission du consultant, surtout en termes de nombre d'heures et de coûts, ainsi que sur l'expérience et l'expertise de la firme et du chargé de projet pour des mandats similaires. La firme et le chargé de projet doivent également répondre à tous les critères présentés à la section 2.2.

2.8 Signature d'une convention de contribution financière

Lorsqu'une demande d'aide financière au volet A est acceptée, une convention de contribution financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés, notamment en ce qui concerne la remise d'un rapport final d'analyse. Le promoteur et son conseil d'administration (ou son représentant désigné par procuration) doivent s'engager à réaliser l'analyse, tel que décrit dans la demande d'aide financière et la convention de contribution financière. RECYC-QUÉBEC assurera le suivi du projet et le paiement des sommes allouées.

2.9 Modalités de versement

L'aide financière se fera en deux versements. Le premier versement, correspondant à 50 % de la subvention accordée, sera versé après la signature de la convention de contribution financière et lorsque le promoteur transmettra le contrat signé avec la firme pour l'analyse.

Le second versement, correspondant à 50 % de la subvention, sera accordé suite au dépôt du rapport final d'analyse et s'il y a lieu, aux réponses satisfaisantes du promoteur aux questions qui lui seront transmises par RECYC-QUÉBEC. Ce document devra répondre à toutes les exigences prévues à l'annexe 2. Également, ce second versement sera effectué sur dépôt de la facture du consultant et preuves de paiement de celui-ci.

2.10 Confidentialité des données transmises à RECYC-QUÉBEC

Toutes les données transmises à RECYC-QUÉBEC sont confidentielles et ne serviront qu'à des fins d'analyse de dossier. La convention de contribution financière inclut une clause de confidentialité à cet effet.

Vous avez d'autres questions ? Nous vous invitons à communiquer avec RECYC-QUÉBEC pour vérifier si votre projet répond aux critères établis dans le cadre de ce programme.

1 800-807-0678 poste 2239

Volet B – Amélioration

Tout promoteur qui a déjà reçu une subvention dans le cadre du volet A du Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage 2011-2012 doit avoir remis ou être sur le point de remettre le rapport final d'analyse avant de transmettre une demande de soutien financier pour un projet dans le cadre du volet B.

3.1 Description

Le volet B peut porter sur deux aspects : l'implantation de meilleures pratiques d'affaires ainsi que des interventions physiques au niveau du centre de traitement (infrastructures, équipements).

1. L'aspect meilleures pratiques d'affaires comprend l'accompagnement d'un consultant pour, entre autres :

— mettre en place des mesures visant à rendre l'entreprise plus productive;

— implanter un système de gestion (contrôle de la qualité, amélioration continue);

- former la main-d'œuvre aux nouvelles technologies;
- mettre en place des processus visant l'innovation organisationnelle ou des processus d'affaires visant à accroître la productivité du centre de traitement;
- implanter un système de gestion de données ou un système d'information lié à la production;
- faire de la veille technologique.

Les critères de choix pour ce consultant doivent se baser sur sa compétence et son expertise pour ce type d'accompagnement.

2. L'aspect interventions physiques porte sur les éléments suivants :

- reconfiguration;
- agrandissement;
- achat et installation d'équipements;

3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;
- la réalisation d'études, si pertinentes avec le plan d'action;
- l'acquisition et l'implantation de nouvelles technologies ou d'équipements;
- l'amélioration des installations ou la reconfiguration du centre de traitement;
- l'agrandissement du centre de traitement, dans la mesure où cela répond aux objectifs du programme;
- les services professionnels et le coût de la main-d'œuvre pour l'implantation de meilleures pratiques d'affaires;
- le matériel et les fournitures associés aux nouveaux équipements;
- l'installation de logiciels en lien avec la production;
- toute forme d'innovation technologique, optimisation de procédés, automatisation ou transfert de technologies visant à accroître la productivité;
- tout autre élément jugé pertinent pour la réalisation du plan d'action et qui répond aux objectifs du présent programme.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de gestion et d'opération du centre de traitement;
- les salaires du gestionnaire du centre de traitement et des employés;
- les dépenses effectuées avant la date d'envoi officielle de la demande d'aide financière;
- les frais d'études internes;
- le financement d'un projet déjà réalisé;
- les montants des taxes de vente (TPS et TVQ) donnant droit à un remboursement du gouvernement;
- l'acquisition de terrains, de bâtiments et de mobiliers de bureau;
- le service de la dette de l'entreprise et le remboursement d'emprunts;
- tout autre élément qui ne répond pas aux objectifs du présent programme.

3.3 Aide financière

La contribution financière maximale est de 450 000 \$. La contribution au financement est de 50 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximal, incluant les contributions provinciales, fédérales et les avantages fiscaux, ne peut dépasser 75 % du coût total du projet.

Le projet doit être réalisé dans les 18 mois suivant la signature de la convention de contribution financière.

3.4 Demande de financement

Toute demande doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante : www.recyq-quebec.gouv.qc.ca

Les demandes en vertu du volet B peuvent être déposées à tout moment.

Chaque demande d'aide financière au programme est soumise à une analyse d'admissibilité et de conformité avant d'être acheminée à un comité d'évaluation.

Pour être considérée, toute demande doit contenir les éléments obligatoires suivants :

1. Le rapport d'analyse (diagnostic et plan d'action) répondant à tous les critères du volet A, si celui-ci n'a pas été transmis préalablement.

2. Le formulaire d'inscription (annexe 3) dûment complété (ne comportant pas de référence à d'autres documents), daté et signé.

3. Une résolution du conseil d'administration approuvant la demande et autorisant la personne désignée à signer l'entente de contribution financière entre RECYC-QUÉBEC et l'organisme.

4. Le tableur pour le calcul de la contribution (annexe 4) présentant les estimés de l'ensemble des coûts du projet, dûment complété, accompagné d'une ventilation des coûts.

5. Les lettres de confirmation de financement pour chaque partenaire financier au projet s'il y a lieu.

6. Les soumissions de firmes ou de consultants qui réaliseront l'accompagnement ou les travaux, ou qui vendront l'équipement, plus spécifiquement :

a) deux soumissions pour l'achat d'équipements ou de services d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$.

b) Une soumission pour l'achat d'équipements ou de services d'une valeur inférieure à 25 000 \$;

7. Dans le cas où deux soumissions sont déposées, une lettre justifiant le choix du fournisseur.

8. Dans le cas où le promoteur fait appel à un consultant pour améliorer les pratiques d'affaires, la démonstration que celui-ci possède les compétences et l'expertise pour réaliser le travail, notamment par la remise du curriculum vitae du chargé de projet.

9. À défaut par le promoteur de joindre les documents requis aux points 6, 7 et 8, une lettre d'engagement du promoteur indiquant qu'il soumettra ces documents avant la signature de la convention de contribution financière décrite à la section 3.8.

10. La présentation et la structure de l'organisme et de ses principaux partenaires.

11. Les lettres patentes du promoteur.

12. Les états financiers vérifiés des trois dernières années (état des résultats, bénéfiques non répartis, bilan et flux de trésorerie) ou au minimum les missions d'examen, ainsi que les états financiers non vérifiés de l'exercice financier courant.

13. Les projections financières (pro-forma) complètes pour les trois prochaines années (état des résultats, flux de trésorerie, budget de caisse prévisionnel).

3.5 Réception de la demande

Le formulaire d'inscription doit être transmis par courriel à l'adresse suivante :

pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, les autres documents doivent être transmis en version électronique, soit par courriel au pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca ou sur support informatique à l'adresse postale indiquée ci-dessous.

RECYC-QUÉBEC

Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage 2011-2012
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera expédié au demandeur.

3.6 Évaluation de la demande

Un comité procédera à l'évaluation de la demande selon les critères énumérés à la section suivante. Ce comité est formé d'experts de différents secteurs :

— Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)

— Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ)

— Université Laval – Centre de recherche sur les matériaux avancés

— RECYC-QUÉBEC

3.7 Critères d'analyse pour l'évaluation du projet

Le projet sera analysé selon les critères suivants :

— adéquation entre le plan d'action élaboré dans le volet A et le projet déposé;

— impact global sur les objectifs du programme :

– la productivité;

– la qualité des produits finis;

— la valeur ajoutée des produits et la diversification des produits;

— démonstration de la viabilité économique du projet et la viabilité financière de l'entreprise.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, les réponses du promoteur aux questions formulées par le comité d'évaluation, seront pris en compte dans l'évaluation de la demande.

3.8 Signature d'une convention de contribution financière

Lorsqu'une demande d'aide financière est acceptée, une convention de contribution financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés, notamment en ce qui concerne la production d'un rapport de mi-projet et d'un rapport final. Le promoteur et son conseil d'administration (ou son représentant désigné par procuration) doivent s'engager à réaliser le projet tel qu'il est décrit dans la demande d'aide financière et la convention de contribution financière. RECYC-QUÉBEC assurera le suivi du projet et le paiement des sommes allouées.

3.9 Modalités de versement

Pour l'aspect meilleures pratiques d'affaires, l'aide financière se fera en trois versements :

— le premier versement correspondant à 25 % de la subvention accordée, sera versé suite à la signature de la convention de contribution financière et lorsque le promoteur transmettra le contrat signé avec le consultant;

— le second versement, correspondant à 50 % de la subvention, sera accordé après réception et évaluation à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, du rapport d'avancement au mi-projet;

— le dernier versement, correspondant à 25 % de la subvention, sera accordé après réception et approbation du rapport final du projet par RECYC-QUÉBEC et la preuve de paiement final au consultant.

Pour l'aspect interventions physiques, l'aide financière sera accordée en trois versements :

— le premier versement correspondant à 10 % de la subvention, sera accordé après la signature de la convention de contribution financière entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;

— le second versement (40 %) sera accordé suite au dépôt des factures et des preuves de paiement des équipements;

— le dernier versement (50 %) sera versé après réception et approbation du rapport de mi-projet et du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel qu'il est stipulé à l'entente. Les preuves d'achat, de réalisation des travaux et de paiement des équipements, ainsi que les preuves de paiement au consultant, s'il y a lieu, sont nécessaires pour le versement des sommes.

Dans tous les cas, le montant prévu à l'entente est conditionnel à la réception des factures finales pour les équipements, travaux et services fournis et payés. Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande sont supérieurs à leur coût réel, le dernier paiement pourrait être modifié à la baisse.

3.10 Contenu des rapports

Le rapport de mi-projet qui sera déposé à RECYC-QUÉBEC consiste à compléter un questionnaire sur l'état d'avancement des travaux lorsque la moitié du temps prévu pour le projet sera écoulée. Le questionnaire sera annexé à la convention de contribution financière.

Le rapport final devra faire état :

— de l'information sur les meilleures pratiques d'affaires mises en place ou sur les interventions physiques réalisées;

— de l'échéancier réel de chacune des phases du projet;

— des données sur les retombées du projet;

— de toute autre information pertinente.

3.11 Confidentialité et utilisation des données transmises à RECYC-QUÉBEC

Toutes les données transmises à RECYC-QUÉBEC sont confidentielles et ne serviront qu'à des fins d'analyse de dossier. L'entente de contribution financière inclut une clause de confidentialité à cet effet.

Vous avez d'autres questions ? Nous vous invitons à communiquer avec RECYC-QUÉBEC pour vérifier si votre projet répond aux critères établis dans le cadre de ce programme.

1 800-807-0678 poste 2239

ou

pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

55565

Gouvernement du Québec

Décret 428-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc. pour le programme décennal de réfection et d'entretien de l'enrochement le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 12 mars 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 juin 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réfection de l'enrochement le long de la voie ferrée dans les municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et

organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Chemin de fer Charlevoix inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 avril 2010 au 28 mai 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis, le 5 novembre 2010, l'informant que le projet était transformé en un programme décennal de réfection et d'entretien de l'enrochement le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. dans les municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 10 mars 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un programme soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un programme avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Chemin de fer Charlevoix inc. relativement au programme décennal de réfection et d'entretien de l'enrochement le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de réfection et d'entretien de l'enrochement le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC. Réfection de l'enrochement de treize sections le long de la voie ferrée dans les municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est – Étude d'impact – par Roche ltée Groupe-conseil, mai 2009, 53 pages et 3 annexes;

— CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude d'impact – Rapport complémentaire, par Roche ltée Groupe-conseil, décembre 2009, 15 pages et 2 annexes;

— Lettre de Mme Annie Taillon, de Roche ltée Groupe-conseil à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant un complément d'information à la réponse à la question QC-10 du document de questions et commentaires ainsi que quatre engagements pris par Chemin de fer Charlevoix inc. visant à satisfaire les commentaires des différents ministères consultés sur l'addenda n^o 1, 5 mars 2010, 1 page et 1 pièce jointe;

— CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC. Réfection de l'enrochement de treize sections le long de la voie ferrée dans les municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est – addenda à l'étude d'impact, par Roche ltée Groupe-conseil, novembre 2010, 16 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PERFORMANCE ET PÉRENNITÉ DES OUVRAGES DE PROTECTION

Chemin de fer Charlevoix inc. doit s'assurer de la performance et de la pérennité des ouvrages de protection mis en place dans le cadre du présent programme. À cet effet, il doit :

— Réaliser une étude de la dynamique des mécanismes érosifs qui affectent les ouvrages de protection pour l'ensemble des secteurs visés par le programme durant les deux premières années suivant la date du présent certificat d'autorisation et transmettre les résultats de cette étude au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard six mois après la fin de ladite étude;

— Effectuer une inspection annuelle dans les secteurs où des interventions de réfection des ouvrages de protection auront été réalisées dans le cadre du présent programme et établir si des problèmes d'érosion y persistent. Les résultats de chaque inspection annuelle devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 1^{er} mars de chacune des années du programme;

— Sur la base des résultats des inspections annuelles et de l'étude de la dynamique des mécanismes érosifs, déterminer si de nouvelles interventions sont nécessaires, informer le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des correctifs à apporter et réaliser ceux-ci dans les meilleurs délais, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;

CONDITION 3 ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 30 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55566

Gouvernement du Québec

Décret 429-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antoine et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 19 février 2003, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 10 août 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 septembre au 7 novembre 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 17 mai 2010, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 mars 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha! doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Construction d'une autoroute entre Saint-Antonin et Saint-Louis-du-Ha! Ha! - route 185 - Rapport final, par SNC Lavalin et Roche, juillet 2007, 349 pages et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Construction d'une autoroute entre Saint-Antonin et Saint-Louis-du-Ha! Ha! - route 185 - Annexe cartographique, par SNC Lavalin et Roche, juillet 2007, sans pagination;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Construction d'une autoroute entre Saint-Antonin et Saint-Louis-du-Ha! Ha! - route 185 - Addenda - Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par SNC Lavalin et Roche, février 2008, 25 pages;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Thériberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 juin 2010, concernant la construction

d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick - Tronçon Saint-Antonin - Saint-Louis-du-Ha! Ha!, 2 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE** **DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit mettre en place des mesures d'atténuation aux résidences qui subiraient un impact sonore jugé moyen à la suite de l'optimisation du tracé à l'étape des plans et devis et à la suite de la mise en service de l'autoroute et dix ans plus tard.

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation ainsi que leurs détails doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 **PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre, notamment de :

- consolider et conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;
- améliorer la connectivité entre milieux humides;
- consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;
- faciliter le passage de la faune;
- maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur la valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des mesures tel un transfert au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides.

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer les mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 5 **ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES OU** **SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES**

Le ministre des Transports doit réaliser l'inventaire floristique prévu visant l'espèce désignée vulnérable et celles susceptibles d'être ainsi désignées sur le site des travaux et principalement sur les secteurs qu'il a identifiés comme pouvant potentiellement accueillir ces espèces. L'inventaire doit également couvrir l'aulnaie humide à proximité de la rivière des Prairies.

Advenant l'impossibilité d'éviter les espèces floristiques vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et que des espèces soient perturbées ou détruites lors de la construction de la route, le ministre des Transports devra, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposer un programme de conservation et de suivi comprenant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation.

Dans le cas où la présence de l'espèce vulnérable ou de celles susceptibles d'être ainsi désignées est relevée, l'inventaire et, si nécessaire, le programme de conservation et de suivi comprenant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de compensation des pertes permanentes d'habitat du poisson prévu à l'étude d'impact en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le programme de compensation doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les clauses des devis spéciaux portant sur les obligations de l'entrepreneur en regard du plan d'exploitation et de la restauration des aires de rebut.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55567

Gouvernement du Québec

Décret 430-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 relatif au projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du village d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour réaliser le projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du village d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a soumis une demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 et que le gouvernement a autorisé cette modification par le décret numéro 888-2010 du 27 octobre 2010;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a soumis, le 10 janvier 2011, une nouvelle demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 afin que la superficie des travaux d'énrochement prévue sur la face amont de la digue gauche du barrage des Quinze, sous la limite des inondations de récurrence de deux ans, puisse être augmentée de manière à permettre l'aménagement du bâtiment de service du barrage;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, a déposé, le 10 janvier 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Note de M. Pierre Aubé, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2011, concernant une demande de modification de décret – Barrage des Quinze (X0002996) – Décret no : 530-2010, 7 pages et 1 annexe;

— Courriel de M. Christian Lavoie, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 1^{er} février 2011 à 14 h 21, concernant la demande de modification de décret – barrage des Quinze, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55568

Gouvernement du Québec

Décret 432-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 500 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente quinquennale afin de favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif dans le réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société GRICS, dans le cadre de cette entente, une aide financière de 6 500 000 \$, répartie en tranches annuelles de 1 300 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société GRICS une aide financière totale de 6 500 000 \$ pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif, répartie en tranches annuelles de 1 300 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55569

Gouvernement du Québec

Décret 433-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2006 du 29 mars 2006, madame Francine Belle-Isle était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Francine Belle-Isle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Francine Belle-Isle, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55570

Gouvernement du Québec

Décret 435-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT une souscription d'actions de 400 000 000 \$ par le ministre des Finances au fonds social d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le fonds social autorisé d'Investissement Québec (ci-après la « société ») est de 4 000 000 000 \$, qu'il est divisé en 4 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ et que seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit qu'à la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société, lors de sa séance tenue le 28 mars 2011, a approuvé qu'une offre de souscription de 400 000 actions de la société d'une valeur totale de 400 000 000 \$ soit faite au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 146 de cette loi prévoit que la fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Société générale de financement du Québec en actions de la société;

ATTENDU QUE 267 334 018 actions de la Société générale de financement, pour une valeur nominale de 10 \$ chacune, ont été émises et que ces actions ont été converties en actions de la société d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 1 326 659,82 actions;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à souscrire 400 000 actions du fonds social de la société pour une valeur totale de 400 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 400 000 actions du fonds social d'Investissement Québec d'une valeur totale de 400 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55571

Gouvernement du Québec

Décret 437-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État ainsi que de service d'emmagasinement des eaux du lac Kénogami requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'Elkem Métal Canada inc. désire conclure un contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance installée de 38 mégawatts sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'Elkem Métal Canada inc. est propriétaire des installations de production d'électricité et d'une partie des terrains requis pour cette exploitation;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire des forces hydrauliques et de certains immeubles du domaine de l'État (lit de rivière et terrains) nécessaires à l'exploitation de cette centrale;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des lits et rives des cours d'eau navigables et flottables du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenue du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relève de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exploite, au nom du gouvernement, le réservoir Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut fixer les prix et conditions exigés aux bénéficiaires de la régularisation du réservoir Kénogami en considération du service d'emmagasinement des eaux en vertu de la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami (8 George V, c. 13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec Elkem Métal Canada inc. un contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État ainsi que de service d'emmagasinement des eaux du lac Kénogami requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55572

Gouvernement du Québec

Décret 438-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimate, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 2 mai 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Malo est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Malo exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Rimouski.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2011 pour se terminer le 1^{er} mai 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Malo reçoit un traitement annuel de 146 430 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Malo comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Malo peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Malo consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Malo aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Malo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Malo se termine le 1^{er} mai 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Malo à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Malo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISABELLE MALO

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55573

Gouvernement du Québec

Décret 439-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir une réduction de la participation financière pour les municipalités qui ont dû participer financièrement de façon importante à l'occasion de sinistres durant les six dernières années;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, soit modifié par l'insertion, après l'article 61, de l'article suivant :

« **61.1** Le maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 61 est réputé atteint si l'addition du montant de la participation financière établi selon ce même article et de l'ensemble des montants qui ont été engagés depuis le 5 décembre 2004 par la municipalité à titre de participation financière dans le cadre d'autres programmes

d'aide financière établis en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile donne un résultat supérieur à un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55574

Gouvernement du Québec

Décret 440-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 16 et 17 du chapitre 3 des lois de 2008, le mandat du président et des membres de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre respectivement de président et de membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Maya Raic a été nommée membre et vice-présidente de la Régie des installations olympiques, qu'en vertu du décret numéro 143-2008 du 20 février 2008, elle a été nommée présidente de cette régie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Maria Ricciardi a été nommée membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Alexander Werzberger a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, monsieur Giuseppe Di Battista a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, madame Suzie Pellerin a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, monsieur André Boisclair a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Maya Raic, présidente-directrice générale, Chambre de l'assurance de dommages, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Suzie Pellerin, directrice, Coalition québécoise sur la problématique du poids;

— madame Maria Ricciardi, directrice principale – Marché immobilier, Banque Royale du Canada;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Biasolo, présidente et conseillère stratégique, Conseils CiBiA inc., en remplacement de monsieur Giuseppe Di Battista;

— monsieur Henri-Paul Martel, ingénieur, en remplacement de monsieur Alexander Werzberger;

— madame Rossana Pettinati, directrice des ressources humaines, Centre communautaire juridique de Montréal, en remplacement de monsieur André Boisclair;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55575

Gouvernement du Québec

Décret 441-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autre que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 217-2009 du 12 mars 2009, monsieur Claude Liboiron a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2009 du 22 avril 2009, mesdames Francine Champoux et Michèle Desjardins ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat viendra à échéance le 21 avril 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Claude Liboiron, conseiller en développement des affaires, Les Services EXP inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 22 avril 2011 :

— madame Francine Champoux, présidente, Strataide inc;

— madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc;

QUE mesdames Francine Champoux et Michèle Desjardins ainsi que monsieur Claude Liboiron soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55576

Gouvernement du Québec

Décret 442-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan AA-8606-154-09-0666 (projet n° 154090666) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55577

Gouvernement du Québec

Décret 443-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Régie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, dont notamment un membre choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2009 du 20 mai 2009, madame Hélène Rheault a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Johanne Guay, technologue professionnelle et consultante, Revay et Associés limitée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de personne identifiée aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Rheault;

QUE madame Guay reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE madame Guay soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55578

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0023-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue du 27 au 29 décembre 2010, dans la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue du 27 au 29 décembre 2010, dans la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, entraînant la mise en place par cette municipalité de mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de

Sainte-Christine-d'Auvergne, située dans la circonscription électorale de Portneuf, qui a été affectée par une inondation survenue du 27 au 29 décembre 2010.

Québec, le 19 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55580

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0024-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue le 14 février 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue le 14 février 2011, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, des municipalités du Québec ont pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue le 14 février 2011.

Québec, le 19 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
55581		

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0025-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 mars 2011 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 mars 2011 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Frontenac, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues le 6 mars 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 mars 2011 relativement aux inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Frontenac, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 19 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55582

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0026-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 pour aider financièrement les particuliers qui ont dû engager ou qui devront engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison d'un sinistre réel ou imminent ou d'un autre événement qui compromet la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2010, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité de Saint-Jude, causant des pertes de vies humaines ainsi que des dommages au rang Salvail Nord et à une résidence située sur ce même rang;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2011, à la suite d'analyses, des experts en géotechnique ont conclu que d'autres glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente à plusieurs endroits sur le territoire des municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidences principales sont menacées par l'imminence de mouvements de sol, ces experts recommandent que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT que des particuliers auront à évacuer leur résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol, constatée par des experts en géotechnique le 25 mars 2011, dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis, situées dans la circonscription électorale de Richelieu.

Québec, le 21 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55585

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0027-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 avril 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 10 au 18 avril 2011.

Québec, le 27 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

A.M., 2011

Municipalité

Désignation

Circonscription
électoraleArrêté numéro AM 0028-2011 du ministre de
la Sécurité publique en date du 27 avril 2011

Région 05

Asbestos

Ville

Richmond

Ayer's Cliff

Village

Orford

Compton

Municipalité

Saint-François

Hatley

Municipalité

Orford

North Hatley

Village

Orford

Waterville

Ville

Saint-François

Weedon

Municipalité

Mégantic-Compton

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 avril 2011 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 avril 2011 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

Région 07

Cantley

Municipalité

Gatineau

Région 12

Beauceville

Ville

Beauce-Nord

Saint-Joseph-de-Beauce

Ville

Beauce-Nord

Sainte-Marie

Ville

Beauce-Nord

Scott

Municipalité

Beauce-Nord

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 10 au 27 avril 2011;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 10 au 27 avril 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

Région 14

Saint-Damien

Paroisse

Berthier

Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Municipalité

Berthier

Région 15

Mont-Laurier

Ville

Labelle

Mont-Tremblant

Ville

Labelle

Saint-Colomban

Ville

Argenteuil

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 27 avril 2011 relativement aux inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 27 avril 2011.

Région 16

Saint-Armand

Municipalité

Brome-Missisquoi

Québec, le 27 avril 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55587

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé
Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
Région 05		
Coaticook	Ville	Saint-François
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Newport	Municipalité	Mégantic-Compton
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Saint-Herméngilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Stanstead-Est	Municipalité	Orford
Région 15		
Kiamika	Municipalité	Labelle
Région 16		
Henryville	Municipalité	Iberville
Lacolle	Municipalité	Huntingdon
Noyan	Municipalité	Iberville
Saint-Blaise-sur-Richelieu	Municipalité	Saint-Jean
Saint-Georges-de-Clarenceville	Municipalité	Iberville
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Iberville Saint-Jean
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Municipalité	Huntingdon
Sainte-Anne-de-Sabrevois	Paroisse	Iberville
Venise-en-Québec	Municipalité	Iberville

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 229, également désignée rue Bernard-Pilon, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	1788	N
Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Détermination des conditions de travail de Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1783	N
Aides visuelles assurées	1752	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25	1760	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles assurées	1752	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Chemin de fer Charlevoix inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme décennal de réfection et d'entretien de l'enrochement le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est	1776	N
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-15020 de l'autoroute 25	1760	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de procédure pénale — Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale	1761	N
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Commission municipale du Québec — Nomination de Pierre-D. Girard comme membre et président par intérim	1766	N
Contrat de location de forces hydrauliques et de terrains et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État ainsi que de service d'emmagasinement des eaux du lac Kénogami requis pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chicoutimi située sur le territoire de la Ville de Saguenay	1782	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay	1763	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement du Comité paritaire	1763	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		

Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	1761	N
Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)	1761	N
Diverses dispositions en matière de santé, Loi modifiant... — Entrée en vigueur des articles 4, 6, 39 et 43 de la Loi	1747	
Entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à un accord de règlement à intervenir entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada — Approbation	1765	N
Héma-Québec — Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué (Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, L.R.Q., c. H-1.1)	1749	N
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur... — Héma-Québec — Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec (L.R.Q., c. H-1.1)	1749	N
Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1763	Projet
Investissement Québec — Souscription d'actions par le ministre des Finances au fonds social	1782	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe	1765	N
Ministre des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	1777	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. P-9.001)	1761	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1763	Projet
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis	1792	N
Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012	1767	N

Programme d'aide financière spécifique — Modification au programme relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord	1785	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec	1792	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec	1794	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec	1793	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue du 27 au 29 décembre 2010, dans la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	1791	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue le 14 février 2011, dans des municipalités du Québec	1791	N
Programme RE Web — Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada	1766	N
Projet de réfection du barrage des Quinze sur le territoire du Village d'Angliers — Modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010	1780	N
Régie des installations olympiques — Nomination de la présidente et de cinq membres du conseil d'administration	1786	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — France Dionne, régisseuse et vice-présidente	1766	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1788	N
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Versement d'une aide financière pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif	1781	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Renouvellement du mandat du président et de deux membres du conseil d'administration	1787	N
Université du Québec à Chicoutimi — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	1781	N

